

**P.P.** CH-3063 IttigenPost CH AG
1501

Responsable Alexandre Jolicorps
Téléphone 031 925 15 61
E-Mail ajolicorps@gvb.ch

Préfecture
du Jura bernois
Rue de la Préfecture 2
2608 Courtelary



N° Dossier 10007378
N° BSA 158211

Objet LA NEUVEVILLE
CHEMIN DES RIVES 35

Date Ittigen, 28 octobre 2020

**Demande de permis de construire pour installation de télécommunications
Charges de protection incendie**

Mesdames, Messieurs,

La demande de permis de construire mentionnée en titre nous est parvenue.
Nous vous demandons d'inclure les mesures de protection incendie ci-dessous
au permis :

- Les mâts d'antennes montés sur des ouvrages isolés ou sur des bâtiments ne disposant d'aucun système de protection contre la foudre doivent être reliés à l'installation de mise à la terre et aux liaisons équipotentielles de protection, selon la Norme européenne « Réseaux de distribution par câbles pour signaux de télévision, signaux de radiodiffusion sonore et services interactifs » EN 60728 11 [10].
- Les antennes montées sur des bâtiments dotés d'un système de protection contre la foudre doivent être raccordées au système capteur ou à une dérivation par la voie la plus courte.

Les Recommandations SNR 464022 :2015 (Systèmes de protection contre la foudre) et SN 464113 (Terres de fondation) d'Electrosuisse, ainsi que la Notice explicative sur la protection incendie « Systèmes de protection contre la foudre » de l'AIB, contiennent les détails pour l'exécution.

- Vous trouverez les bases légales, informations et formulaires sous www.gvb.ch/fr/protectionincendie.

L'émolument pour le traitement de ce dossier se monte à CHF 100.00 et sera facturé séparément.

Avec nos meilleures salutations

Assurance immobilière Berne

Alexandre Jolicorps
Expert en protection incendie

Barbara Münger
Support Prévention et Intervention



CH-1470 Estavayer-le-Lac, OFROU

Courrier A

Préfecture du Jura bernois
Courtelary
Rue de la Préfecture 2
Case postale 106
2608 Courtelary



Votre réf. : PC n° 187/2020 - sgh
Notre réf. : ASTRA-A-8F3E3401/44-N05-BE-000887-2.ef
Collaborateur/trice : Sophie Bridel
Estavayer-le-Lac, le 3 novembre 2020

Route nationale : N05

Canton : Berne

Commune : La Neuveville

Secteur : -

Requérant : Swisscom (Suisse) SA

Km : 55.107

Coordonnées : 2574299 / 1212662

Parcelle : 85

Dossier n° : PC n° 187/2020 - sgh

Contrat OFROU : ASTRA-D-433C3401/786

Objet : Modification d'une installation de communication mobile (remplacement des antennes et ajout de nouvelles antennes) - site NECE

Prise de position de l'Office fédéral des routes (OFROU) - Examen final

Préavis positif avec conditions

Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 22.10.2020 vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre. Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, notamment eu égard aux articles 23, 24 et 44 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11), aux articles 29 et 30 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

1 En fait

La société Swisscom (Suisse) SA prévoit la modification d'une installation de communication mobile (site NECE) située sur la parcelle n° 85 du RF de la commune de La Neuveville, propriété de la Confédération suisse - Office fédéral des routes OFROU.

2 Bases juridiques

- Article 23 de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN)
- Article 24 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN)
- Article 44 de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN)
- Articles 29 et 30 de l'ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007 (ORN)

3 Appréciation du projet

Nous constatons qu'une partie du projet cité en titre se situe sur le domaine appartenant aux routes nationales mais toutefois à l'extérieur des alignements fédéraux actuels de construction de la route nationale N05.

Pour information, l'OFROU est actuellement en train de redéfinir les alignements de construction le long de l'ensemble du réseau autoroutier suisse. Dès lors, le Requéant doit savoir que les alignements fédéraux de construction de la N05 devraient être fixés, à terme et au droit de l'installation de télécommunication précitée, en limite Nord des parcelles, sous réserve du résultat de la procédure d'approbation des plans par le DETEC (traitement des éventuelles oppositions).

A ce titre, le Requéant doit savoir que les constructions situées à l'intérieur des alignements de construction des routes nationales **sont autorisées à bien plaie** et doivent, sur demande de l'OFROU, être déplacées au frais du Requéant et sans droit à réparation, si des travaux de modification ou d'extension de l'infrastructure autoroutière ou des raisons de sécurité des RN l'exigent.

De même, nous rappelons que l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU, conformément aux articles 44 LRN, 29 et 30 ORN. En ce sens, et pour information, l'installation existante de télécommunication mobile, située sur la parcelle n° 85 du RF de la commune de La Neuveville, propriété de la Confédération suisse - Office fédéral des routes OFROU, est rattachée au contrat existant d'utilisation n° OFROU ASTRA-D-433C3401/786. Ledit contrat d'utilisation est basé sur le contrat-cadre établi entre l'entreprise Swisscom (Suisse) SA et l'OFROU au 1^{er} novembre 2011.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un **préavis positif** sur le projet cité en titre, moyennant la prise en considération des indications précitées et des conditions générales décrites ci-dessous par le Requéant et l'auteur du projet :

- 3.1 Les ouvrages, propriété de la Confédération suisse, ne devront subir aucune déprédation. Le Requéant ou ses mandataires veilleront à ne pas mettre à mal les éléments propriétés de la Confédération suisse, et leurs fondations.
- 3.2 A aucun moment, le Requéant ou ses mandataires ne pourront utiliser les voies de roulement de l'autoroute dans le cadre de la réalisation des travaux projetés. Les accès à l'installation de télécommunication mobile pour le changement des équipements techniques devront être assurés hors de la chaussée de la N05.
- 3.3 L'OFROU décline toute responsabilité en cas de dégâts causés aux ouvrages appartenant au domaine des routes nationales lors des travaux. Cette règle s'applique également, dans la mesure où la loi le permet, aux dommages corporels.
- 3.4 Aucun engin ni ouvrier ne doivent par leur action ou leur présence perturber de quelque façon que ce soit, l'attention et la sécurité des usagers de la route nationale.
- 3.5 Les éventuelles grues de chantier et autres engins spécialisés qui pourraient survoler la route nationale dans le cadre des travaux projetés doivent le faire avec la plus grande précaution. Un système limitant le mouvement du chariot sur le bras de la grue doit être prévu, empêchant ainsi le transport des charges dans le rayon situé au-dessus de la route nationale.

- 3.6 Le Requérant et le responsable des travaux sont rendus attentifs aux articles de lois régissant la réclame routière en bordure des RN, conformément aux articles 95 à 99 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21).

A toutes fins utiles, nous rappelons que les réclames routières à titre provisoire, notamment durant un chantier, **ne doivent pas être perceptibles** par les usagers des RN. Celles-ci **ne sont pas admises** par notre Office le long des RN.

- 3.7 **A toutes fins utiles, nous rappelons que le programme et le début des travaux doit être annoncé à temps à l'OFROU, représenté par la société ACAPRO Sàrl, Monsieur Louis Girard (Tél. : 026 652 02 72) Chemin du Riau 2, 1681 Billens et par Unité territoriale IX, Direction, Route Cantonale 2, 2017 Boudry.** Ce en vue de la coordination des éventuelles mesures d'accompagnement qui devront être prises dans le cadre de votre demande (accès aux installations, directives de réalisation, consignes de sécurité, etc.) ainsi que du suivi des travaux projetés.

- 3.8 Les représentants de l'OFROU mentionnés ci-dessus devront également être conviés à la réception des travaux une fois ceux-ci achevés. Les documents relatifs aux travaux réalisés, notamment les plans conformes à l'exécution, seront remis aux représentants de l'OFROU.

4 Emoluments

Aucun émoulement ne sera perçu pour l'établissement du présent préavis.

Une copie du préavis de synthèse de l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (estavayer@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

Nous demeurons volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

D'avance, nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Division Infrastructure routière Ouest
Filiale Estavayer-le-Lac**

Sophie Bridel
Support
Spécialiste Police des constructions

Annexe(s) : 1 dossier en retour

Copie(s) à :

- Swisscom (Suisse) SA, Monsieur Pascal Rebord, Route de la Piscine 14, 1950 Sion
- Unité territoriale IX, Direction, Route Cantonale 2, 2017 Boudry
- ACAPRO Sàrl, Chemin du Riau 2, 1681 Billens



CFF, Droits fonciers, Av. de la Gare 43, CP 345, 1001 Lausanne

Préfecture du Jura bernois
A l'att. de M. Diego Eleuterio
Rue de la Préfecture 2
Case Postale 106
2608 Courtelary

Lausanne, le 10 novembre 2020 / OD/DH

N. réf. : ID703884

Ligne 210 Daillens – Biel/Bienne / Km 90.475

La Neuveville – Parcelle n° 85
Modification d'une installation de communication mobile
PC n° 187/2020

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 22 octobre 2020 relatif à l'affaire susmentionnée.

Conformément à l'article 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF, RS 742.101) et après examen des documents soumis à notre attention, nous vous informons que nous donnons notre accord à la réalisation du projet cité en titre à condition que les charges suivantes soient respectées par le maître de l'ouvrage et qu'elles figurent dans le permis de construire / l'autorisation de travaux qui sera délivré(e) :

1. Compte tenu de la proximité des installations ferroviaires, le maître de l'ouvrage devra prendre contact, **quatre semaines avant le début des travaux**, avec Monsieur Didier Vialatte des CFF Infrastructure, Travaux à proximité de la voie (tél. 079 706 67 17, didier.vialatte@sbb.ch) pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire ainsi que pour coordonner les prestations CFF.
2. L'entreprise qui effectuera les travaux devra mettre à disposition un chef de la sécurité selon le Règlement RTE 20100. Dans le cas contraire, les CFF fourniront le personnel aux frais du maître de l'ouvrage (question à régler d'entente avec Monsieur Didier Vialatte des CFF).

3. Au cours de l'exécution des travaux, les distances de sécurité électriques du personnel comme des machines et des engins devront en tout temps être respectées. Lorsque des engins seront utilisés, des mesures de protection adéquates devront être convenues d'entente avec Monsieur Didier Vialatte conformément au règlement RTE 20600 annexe 1.
4. Le maître de l'ouvrage est tenu responsable à toute perturbation des installations CFF provoquée par la présence des installations tierces projetées. Dans ce cas, les installations tierces devront être éliminées par le maître de l'ouvrage et à ses frais.
5. Toutes les adaptations des installations CFF ainsi que les remises en état des parcelles CFF touchées, de même que toutes les prestations de planification, de conseil ou de contrôle ainsi que celles nécessaires à l'étude et à la réalisation des mesures de sécurité par les CFF, seront facturées au maître de l'ouvrage, conformément à l'art. 19 de la Loi sur les chemins de fer (LCdF).
6. Toute modification du présent projet devra nous être soumise pour approbation, conformément à l'art. 18m LCdF.
7. L'autorité compétente chargée de délivrer le permis de construire est priée d'en remettre une copie aux CFF, Droits fonciers Région Ouest (en format électronique, si possible, à l'adresse indiquée en bas de page).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Olivier Dufour
Collaborateur
Droits fonciers – Région Ouest



Diana Hofmann
Assistante
Droits fonciers – Région Ouest

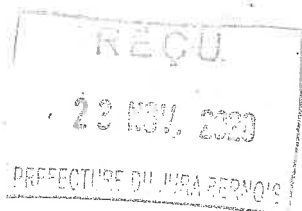
Copie à : Administration communale, par mail à : commune@neuveville.ch
Services internes



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'environnement et de l'énergie
Section Protection contre les immissions

Laupenstrasse 22
3008 Berne
+41 31 633 57 80
info.air@be.ch
www.be.ch/air

Martin Hänzi
+41 31 633 57 45
martin.haenzi@be.ch



Office de l'environnement et de l'énergie, Laupenstrasse, 22, 3008 Berne

Préfecture du Jura bernois
Rue de la Préfecture 2
2608 Courtelary

Berne, le 19 novembre 2020

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice 187/2020

Rapport officiel sur la protection contre les immissions

N° d'entreprise / N° d'affaires	76600 / IMM.20.3074-1
N° du document	20.072609
Commune	La Neuveville
Requérant(s)/maître d'ouvrage	Swisscom (Schweiz) AG, Wireless Access, Alte Tiefenastrasse 6, 3050 Bern
Emplacement	Chemin des Rives 35, 2520 La Neuveville
Coordonnées	2°57'299 / 1°21'2662
Site Code	NECE
Projet	Modification d'une installation de téléphonie mobile, avec de nouvelles antennes
Procédure directrice	Procédure d'octroi du permis de construire

Domaines examinés dans le rapport officiel et interlocuteurs

Rayonnement non ionisant

– Martin Hänzi, +41 31 633 57 45, martin.haenzi@be.ch

A. Bases d'appréciation

En plus du dossier de demande de permis de construire, les documents suivants ont été utilisés pour examiner la demande :

– Fiche de données spécifique au site (FDS) du 2 juillet 2019 Rév. 1.48

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 1^{er} octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; SR 814.710)
- Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), recommandation d'exécution de l'ORNI, OFEFP, Berne, 2002

B. Appréciation du projet

Notre appréciation repose sur le dossier de demande de permis de construire dont nous disposons ainsi que sur les bases d'appréciation susmentionnées. Il est prévu de rénover l'actuelle station de base pour téléphonie mobile.

Une mesure de réception doit être réalisée dans un délai de trois mois après la mise en service de l'installation. Le OEC détermine quels lieux à utilisation sensible (LUS) doivent être pris en compte conformément à la fiche de données spécifique au site. Si l'installation n'est pas entièrement en service, le OEC peut repousser la date de la mesure.

Si les valeurs limites déterminantes sont dépassées, la station doit être adaptée dans un délai d'un mois. Le respect des valeurs limites doit être prouvé par mesurage.

Si de nouveaux LUS se forment dans le périmètre de l'installation, cette dernière doit être exploitée de manière à ce que les valeurs limites y soient également respectées dès que l'utilisation correspondante commence. Pour les lieux de séjour momentanés (LSM), il s'agit des valeurs limites d'immission (VLI) et pour les lieux à utilisation sensible, il s'agit des valeurs limites de l'installation (VLInst).

La station de base pour téléphonie mobile prévue remplit les exigences légales, la valeur limite de l'installation est respectée d'après les calculs dans tous les lieux à utilisation sensible.

C. Proposition

Le projet peut être autorisé aux charges suivantes.

D. Conditions

– Pas de conditions

E. Charges*Après la réception des travaux*

1. Des mesures de réception doivent être effectuées dans les LUS suivants conformément à la fiche de données spécifique au site :
2, 3, 4 et 8
2. Si les valeurs limites déterminantes sont dépassées, la station de base pour téléphonie mobile doit être adaptée aux dispositions légales dans un délai d'un mois. Cela doit être prouvé par mesurage.
3. Si de nouveaux LUS se forment dans le périmètre de l'installation, les valeurs limites doivent également y être respectées.

F. Remarques

– Aucune

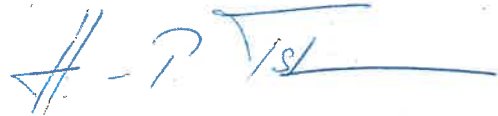
G. Émoluments

Une taxe doit être perçue pour l'établissement du rapport d'expertise. Le montant des émoluments se calcule d'après le temps de travail consacré à cette tâche (ordonnance sur les émoluments, OEemo; RSB 154.21; art. 2 et annexe II E chiffre 6.2), soit en l'occurrence 5 heures, au tarif horaire de CHF 120.-. Les émoluments s'élèvent donc à CHF 600.- et sont à la charge du requérant (de la requérante).

Les émoluments sont facturés avec le permis de construire par l'autorité d'octroi du permis de construire.

D'après l'article 9, alinéa 4 de la loi de coordination (LCoord), l'autorité directrice doit nous envoyer une copie de la décision globale de construction après la fin de la procédure.

Office de l'environnement et de l'énergie



Hans-Peter Tschirren
Chef de section



Place du Marché 3 - Case Postale
Téléphone : 032-752.10.00
C.C.P. : 25-1173-5

CHANCELLERIE MUNICIPALE
Fax : 032-752.10.09
www.neuveville.ch



Préfecture du Jura bernois
Rue de la Préfecture 2
Case postale 106
2608 Courtelary

La Neuveville, le 2 décembre 2020

RAPPORT OFFICIEL : préavis de la Municipalité de La Neuveville

No de l'affaire	187/2020 - 2342		
Requérant / maître d'ouvrage	Swisscom (Suisse) SA, Wireless Acces, Alte Tiefenaustrasse 6, 3050 Bern.		
Emplacement / adresse	Chemin des Rives.		
Description du projet	Modification d'une installation de communication mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA avec de nouvelles antennes / NECE.		
Parcelle no	85	Coordonnées	2'574'299/1'212'662
Appartement(s)	-	Chambres	-

1. Appréciation du projet

Le projet est situé dans une zone sans affectation (trafic ferroviaire, autoroutier et communal).

Le projet a été examiné sur la base des plans du 23 mai 2019 et des documents du 1^{er} septembre 2020. Il est jugé conforme à la réglementation communale en vigueur.

2. Proposition

Il est proposé d'octroyer l'autorisation requise aux conditions et charges mentionnées ci-dessous.

3. Conditions

3.1 Néant.

4. Charges

4.1 Les charges contenues dans les rapports officiels des différents offices cantonaux consultés doivent être respectées.

5. Remarques

- 5.1 Une pétition a été déposée contre la prolifération d'antennes mobiles pour la 5G à La Neuveville et il est demandé à l'autorité d'octroi du permis de construire de tenir compte de la tendance populaire exprimée dans cette pétition.

6. Emoluments

- 6.1 En vertu du « règlement sur les émoluments » du 16 décembre 2009 fixant les émoluments de l'administration communale, un émolument de CHF 255.- est perçu pour nos prestations. Une facture détaillée sera envoyée par courrier séparé.

Veillez agréer, Madame la Préfète, nos salutations les meilleures.

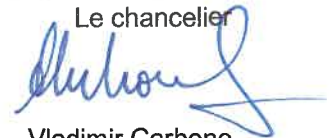
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire

Le chancelier



Roland Matti



Vladimir Carbone

Copie : Mme C. Féver, responsable de la section de l'aménagement